

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
direction des infrastructures de transport

Décision n° 1/ 02

service de la gestion du réseau routier national
sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Bron, le 2 décembre 2019

La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession de l'autoroute A150,
- Vu le plan de délimitation des emprises de l'autoroute A150 dans la commune de ROUMARE proposé par la société ALBEA, concessionnaire,
- Vu la décision n°1/01 du 5 juillet 2017,
- Vu la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 24 septembre 2019 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A150 sur la commune susvisée (PR 11,177 à 11,890), telle qu'elle est définie au plan annexé à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

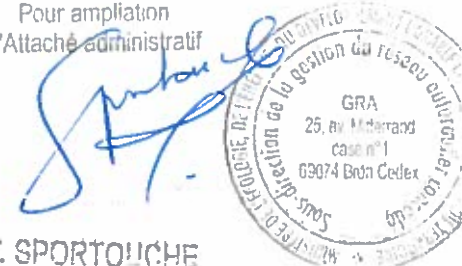
Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et du plan annexé est adressé aux DDTM et DDFIP (France-Domaine) de la Seine Maritime et au Président de la Société ALBEA, concessionnaire.

Par délégation,
Pour la directrice des infrastructures de transport,
l'Adjoint au chargé de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,


Jean Schwander

Pour ampliation
L'Attaché administratif



Destinataires : - M. le Président de la société ALBEA + 1 dossier
- M. le DDTM de la Seine Maritime + 1 dossier
- M. le DDFIP (France-Domaine) de la Seine Maritime + 1 dossier.

SPORTOUCHE